



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

Règlement 245-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines a adopté un budget équilibré pour l'année 2019 en date du 20 décembre 2018;

ATTENDU QU'il a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Simon-les-Mines désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été préalablement donnés à une séance ordinaire tenue le 11 décembre 2018;

RÉSOLUTION N° 2019-01-007

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Paul Tanguay, appuyé par le conseiller André Lapointe et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si reproduit au long.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES

2.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,6809 \$ par cent dollars d'évaluation.

2.2 TAXE FONCIÈRE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses de la sécurité publique, police et pompier, de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,166 \$ par cent dollars d'évaluation.

2.3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale générale de 0,0771 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2019, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- Règlement d'emprunt 220-2017 - salle communautaire
- Règlement d'emprunt 221-2017 - rétrocaveuse



Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 7 PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes et compensations portent intérêt, à raison de 12 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

Des frais d'administration au montant de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Que seul un reçu de confirmation de paiement sera remis pour les versements effectués en argent au comptoir du bureau de la municipalité.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, audition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Saint-Laurent
Maire

Véronique Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2018
Dépôt projet : 11 décembre 2018
Adoption : 15 janvier 2019
Publication : 16 janvier 2019